



**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
LTNO 2008, Ch.10, AVEC SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

**et**

**DANS L'AFFAIRE DU  
NOUVEL ORGANISME CANADIEN D'AUTORÉGLÉMENTATION**

**ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE 2022/02  
(en vertu de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières)**

**ATTENDU QUE** le surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest (le « **surintendant** ») a rendu une ordonnance le 1<sup>er</sup> novembre 2018, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2021, visant à reconnaître l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») comme organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest (la *Loi*).

**ATTENDU QUE** le surintendant a rendu une ordonnance prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») comme organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 71 de la *Loi* (l'« **ordonnance de l'ACFM** »).

**ATTENDU QUE** les consultations publiques ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) - *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, décrivant le plan visant à établir un nouvel organisme d'autoréglementation unique et amélioré qui regroupera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM afin de fournir un cadre pour une réglementation efficiente et efficace dans l'intérêt du public, y compris une structure de gouvernance améliorée, une protection et une éducation accrues des investisseurs ainsi qu'une compétence renforcée du secteur.

**ATTENDU QUE** l'OCRCVM et l'ACFM ont convenu de consolider leurs activités de réglementation en vertu d'une fusion juridique pour former le nouvel organisme canadien d'autoréglementation (le « **nouvel OAR** »), qui a été approuvé lors d'un vote de leurs membres respectifs.

**ATTENDU QUE** le nouvel OAR réglementera, entre autres, les courtiers en fonds communs de placement, les courtiers en valeurs mobilières et la négociation des titres des membres du marché tels que définis à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance de reconnaissance** »), et exercera les autres fonctions prévues à l'article 15 (*Exécution des fonctions du nouvel OAR*) de l'annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance.

**ATTENDU QUE** le nouvel OAR exercera les fonctions de fournisseur de services de réglementation conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et à la Norme canadienne 23-101 sur *les règles de négociation*.

**ATTENDU QUE** le nouvel OAR s'est engagé à mettre en place une structure de gouvernance efficace ainsi qu'un conseil d'administration et des comités composés majoritairement de membres indépendants.

**ATTENDU QUE** le nouvel OAR s'est engagé à mettre en place des mécanismes formels de défense des intérêts des investisseurs afin de garantir une contribution adéquate de ces derniers à l'élaboration des politiques et des règles.

**ATTENDU QUE** le nouvel OAR a adopté des règles provisoires qui comprennent i) *les Règles sur les courtiers en valeurs mobilières et les règles sur la consolidation partielle*, ii) *les Règles universelles et d'intégrité du marché* et iii) *les Règles sur les courtiers en fonds mutuels*, qui sont largement fondées sur les règles de l'OCRCVM et sur certains règlements et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Le nouvel OAR a adopté, selon le cas, les politiques, les règlements, les formulaires, les avis, les avis réglementaires, les bulletins, les directives, les orientations et les modèles de tarification de l'OCRCVM et de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion.

**ATTENDU QUE** l'OCRCVM et l'ACFM ont demandé au surintendant de reconnaître le nouvel OAR en tant qu'organisme d'autorégulation en vertu du paragraphe 71 de la *Loi* afin qu'il puisse agir comme successeur de l'OCRCVM et de l'ACFM après leur fusion en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23*.

**ATTENDU QUE** l'OCRCVM et l'ACFM ont également demandé au surintendant d'accepter l'abandon volontaire de la reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM en tant qu'organismes d'autorégulation en vertu de l'article 73 de la *Loi*, faisant valoir qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'ordonnance de l'OCRCVM et

l'ordonnance de l'ACFM, car elles seront remplacées par la présente ordonnance de reconnaissance lorsqu'elle entrera en vigueur.

**ATTENDU QUE** l'OCRCVM et l'ACFM ont également présenté une demande à l'Alberta Securities Commission, à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission, à la Manitoba Securities Commission, à la Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, à l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Newfoundland and Labrador, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, à la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard, à l'Autorité des affaires financières et de la consommation de la Saskatchewan et au Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (collectivement avec le surintendant, les « **Autorités de reconnaissance** »).

**ATTENDU QUE** les Autorités de reconnaissance ont conclu un protocole d'entente sur la surveillance du nouvel OAR (le « **protocole d'entente** »), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec ses modifications successives.

**ATTENDU QUE** l'OCRCVM et l'ACFM se sont regroupés grâce à la fusion juridique afin de poursuivre leurs activités en tant que nouvel OAR, toute mention à l'OCRCVM et à l'ACFM dans les règlements, règles, ordonnances, politiques, avis ou autres instruments (les « **dispositions** ») existants dans les juridictions des organismes de réglementation reconnus seront traitées et interprétées comme des références au nouvel OAR jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire. Dans la mesure où une disposition attribue des exigences ou des privilèges exclusivement aux courtiers en valeurs mobilières ou aux courtiers en épargne collective qui, avant la fusion, étaient membres de l'OCRCVM et de l'ACFM respectivement, il est entendu que ces exigences et privilèges s'appliquent exclusivement aux courtiers en valeurs mobilières ou aux courtiers en épargne collective du nouvel OAR, selon le cas. Malgré toute disposition de la présente ordonnance de reconnaissance ou toute autre disposition découlant de la fusion, les pouvoirs et les obligations, le cas échéant, du nouvel OAR en ce qui concerne l'inscription des sociétés et des personnes dans la juridiction de chacun des organismes de réglementation de reconnaissance, y compris en ce qui concerne les catégories d'inscription, sont les mêmes que les pouvoirs et les obligations, le cas échéant, de l'OCRCVM en ce qui concerne l'inscription des sociétés et des personnes physiques dans la juridiction de chacun des organismes de réglementation de reconnaissance immédiatement avant

la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance de reconnaissance, à moins que ces pouvoirs et obligations ne soient modifiés par un organisme de reconnaissance après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**ATTENDU QU'**au regard de la demande et des déclarations faites par l'OCRCVM et l'ACFM, le surintendant est convaincu que la reconnaissance du nouvel OAR comme organisme d'autoréglementation est dans l'intérêt du public.

**ATTENDU QUE** le surintendant peut, s'il est convaincu que cela serait dans l'intérêt du public, prendre toute décision concernant un règlement administratif, une règle, un règlement, une politique, une procédure, une interprétation ou une pratique du nouvel OAR.

**ATTENDU QUE** le surintendant peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la présente ordonnance de reconnaissance ou toute ordonnance de l'OCRCVM et de l'ACFM.

**ATTENDU QUE** le surintendant estime que la cession volontaire de la reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM comme organismes d'autoréglementation ne serait pas contraire à l'intérêt public.

**IL EST ORDONNÉ**, conformément à l'article 71 de la *Loi* que le nouvel OAR soit reconnu comme organisme d'autoréglementation, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance et des dispositions applicables au protocole d'entente.

**ET IL EST ORDONNÉ**, conformément à l'article 73 de la *Loi*, que le surintendant accepte la cession volontaire de la reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM en tant qu'organismes d'autoréglementation ; par conséquent, l'ordonnance de l'OCRCVM et l'ordonnance de l'ACFM cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance de reconnaissance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 9 novembre 2022.

---

Matthew F. Yap

Surintendant des valeurs mobilières

## ANNEXE A CONDITIONS

### Définitions

#### 1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans la présente ordonnance de reconnaissance, tout terme utilisé aux présentes qui est défini au paragraphe 1.1 (3) de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* a le sens qui lui est attribué dans ce paragraphe.

"**associé**" S'entend de, lorsqu'il est utilisé pour indiquer une relation avec une personne, selon le cas :

a) toute société dont cette personne possède, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote conférant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés à tous les titres avec droit de vote de la société qui sont en circulation;

b) un associé de cette personne;

c) toute fiducie ou succession dans laquelle cette personne a un intérêt bénéficiaire substantiel ou pour laquelle cette personne remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) tout parent de cette personne qui réside dans le même foyer que celle-ci;

e) toute personne qui habite sous le même toit que la personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit une relation conjugale hors mariage (conjoint de fait);

f) tout parent d'une personne mentionnée à l'alinéa e) ci-dessus, qui a le même domicile que cette personne.

" **autorités de reconnaissance** " La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières, du gouvernement et des services numériques, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon.

" **conseil** " Le conseil d'administration du nouvel OAR.

"**conseil régional**" A le sens qui lui est attribué dans les nouveaux règlements administratifs de l'OAR.

" **courtier membre** " Membre du nouvel OAR qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières.

"**directeur**" Membre du conseil d'administration.

" **dirigeant** " A le sens qui lui est donné à l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*.

"**district**" A le sens qui lui est attribué dans les nouveaux règlements administratifs de l'OAR.

"**entité affiliée** " A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.3 (1) de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*.

" **marché** " Selon le cas :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration des transactions;

c) une personne physique ou morale qui n'est pas visée à l'alinéa a) ou b) et qui facilite la négociation de valeurs mobilières ou de produits dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :

- i) constitue, tient ou fournit un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés de se rencontrer;
- ii) rassemble les ordres de titres ou de produits dérivés de plusieurs acheteurs et vendeurs;
- iii) utilise des méthodes éprouvées non discrétionnaires en vertu desquelles les ordres interagissent entre eux, et les acheteurs et les vendeurs qui passent les ordres conviennent des conditions d'une transaction.

" **membre** " Membre du nouvel OAR et comprend les membres courtiers et les membres du marché.

" **membre de la famille immédiate** " A le sens qui lui est donné à l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

" **membre du marché** " Membre qui fait partie du marché.

" **Organisation** " Le nouvel OAR, l'un ou l'autre de ses prédécesseurs et toute entité affiliée.

" **personne agréée** " A le sens attribué à ce terme dans les règles du nouvel OAR.

" **procédure d'exécution** " Tout procédure engagée par le nouvel OAR à des fins d'exécution, y compris, mais sans s'y limiter, une audience disciplinaire et une audience de règlement.

" **protocole d'accord du nouvel OAR** " Protocole d'accord concernant la surveillance du nouvel OAR.

" **région** " A le sens qui lui est attribué dans les nouveaux règlements administratifs de l'OAR.

" **règle** " Toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable du nouvel OAR.

" **sanctions pécuniaires** " Les amendes ou autres montants pécuniaires, y compris les remises de sommes, imposés à la suite d'une procédure d'exécution ou découlant de celle-ci ou de toute autre mesure prise par le Nouvel OAR. Sont exclus les frais ordonnés dans le cadre d'une procédure d'exécution.

### **Définition de l'expression « administrateur indépendant »**

**2.(1)** L'expression « **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.

**(2)** Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pourrait entraver ou être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur.

**(3)** Malgré le paragraphe 1), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :

- a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
- c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
- d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années ;



- e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
  - i) un membre,
  - ii) une personne qui a des liens avec un membre,
  - iii) un membre du même groupe qu'un membre;
- f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.

**(4)** Pour l'application de l'alinéa 3)d), la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :

- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
- b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

**(5)** Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :

- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
- b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.

**(6)** Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux alinéas 3)e) et 3)f), si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période

d'attente plus longue de la part du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

**(7)** Malgré les paragraphes 2) à 6), est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
- b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.

**(8)** Pour l'application du paragraphe 7), l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
- b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

**(9)** Pour l'application du paragraphe 7), les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

## **Critères de reconnaissance**

3. Le nouvel OAR doit continuer de respecter les critères énoncés à l'annexe 1 ci-joint.

### Intérêt public

**4. (1)** Le nouvel OAR doit agir dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :

- a) établir ce mandat dans ses documents constitutifs et le communiquer à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une formation appropriée est dispensée à ses administrateurs, aux membres des comités du conseil, à la haute direction et au personnel pour interpréter le mandat d'intérêt public du nouvel OAR;
- c) veiller à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit liée de manière appropriée à la réalisation effective de son mandat.

### Approbation des changements

**5.(1)** L'approbation préalable du surintendant est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :

- a) la structure de gouvernance du nouvel OAR;
- b) les statuts de fusion du nouvel OAR;
- c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
- d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.

**(2)** L'approbation préalable du surintendant est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :

- a) le barème des droits;
- b) les fonctions dont s'acquitte le nouvel OAR;
- c) la structure organisationnelle du nouvel OAR, dont l'emplacement de ses bureaux ou du personnel responsable de la réglementation;

- d) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils régionaux;
- e) les régions et les sections de l'Organisation;
- f) toute entente de services de réglementation conclue par le nouvel OAR.

### **Non-opposition aux changements**

**6. (1)** La non-opposition préalable du surintendant, visée à l'Appendice A du protocole d'entente visant le nouvel OAR, est requise pour les éléments suivants :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du chef de la direction;
- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
- e) l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
  - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
  - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

### **Supervision par le surintendant**

**7. (1)** Le nouvel OAR sollicite l'avis du surintendant avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.

- (2) Le nouvel OAR collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par le surintendant ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- (3) Le surintendant détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2), ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais du nouvel OAR, qui doit rembourser le surintendant de ses dépenses, s'il y a lieu.

## **Statut**

**8. (1)** Le nouvel OAR est sans but lucratif.

(2) Le nouvel OAR respecte les conditions pouvant être imposées par le surintendant dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :

- a) il cesserait d'exercer ses fonctions;
- b) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
- c) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- d) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

## **Règles et processus de réglementation**

9. Le nouvel OAR observe la marche à suivre indiquée à l'Appendice C du protocole d'entente visant le nouvel OAR, ainsi que ses modifications, pour modifier, révoquer ou suspendre les Règles et les règlements administratifs existants ou pour en introduire de nouveaux. Il examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'il souhaite publier pour consultation est dans l'intérêt public.

## **Gouvernance**

**10. (1) Le Conseil**

Le nouvel OAR doit veiller à ce que :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de chef de la direction et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- d) la durée des mandats des administrateurs est appropriée;
- e) il élabore, maintient et applique des politiques de diversité et d'inclusion.

## **2) Comités du conseil**

Le nouvel OAR veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- c) les autres comités du conseil sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- d) les présidents de tous les comités du conseil sont des administrateurs indépendants.

## **(3) Conseils régionaux**

Le nouvel OAR établit, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il leur alloue suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux font rapport au conseil au moins une fois par année.

## **Droits**

**11.** Le nouvel OAR élabore un barème de droits intégré qui doit être approuvé par le surintendant. Dans l'intervalle, il doit obtenir l'autorisation de cette dernière pour toute augmentation des droits prélevés auprès des courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois comme courtiers en placement et comme courtiers en épargne collective, si cette augmentation est liée aux coûts de création du nouvel OAR.

## **Mobilisation et protection des investisseurs**

**12.** Le nouvel OAR crée des mécanismes pour sensibiliser les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment afin d'obtenir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de Règles applicables. En particulier, il prend les mesures suivantes :

- a) il établit un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser des recherches indépendantes ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public; le conseil rencontre le comité consultatif d'investisseurs au moins une fois par année, et les membres de la haute direction le rencontrent également;
- b) il crée, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutient l'élaboration de Règles et offre aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique; le bureau des investisseurs est mis en évidence, et il est facilement reconnaissable et accessible pour les investisseurs;
- c) il veille à ce que ses comités consultatifs concernés incluent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;
- d) il maintient un programme de dénonciation.

## **Traitement équitable**

**13.** Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles et des règlements du nouvel OAR, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'affaires disciplinaires, le nouvel OAR donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

## **Tenue des dossiers**

**14. (1)** Le nouvel OAR tient des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :

- a) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
- b) toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

## Exécution des fonctions du nouvel OAR

**15. (1)** Le nouvel OAR établit des Règles régissant ses courtiers membres et les autres personnes relevant de sa compétence, de même que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés membres.

**(2)** Le nouvel OAR administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.

**(3)** À titre de fournisseur de services de réglementation, le nouvel OAR administre les règles, veille à leur observation et les fait appliquer conformément à une entente de services de réglementation.

**(4)** Par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, le nouvel OAR est responsable de toutes les questions d'adhésion tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.

**(5)** Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR prend les mesures suivantes :

- a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
- b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.

**(6)** Le nouvel OAR adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses



activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

**(7)** Le nouvel OAR est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.

**(8)** Le nouvel OAR élabore et rend publics des processus de traitement des plaintes faites à son endroit, dont des procédures de transfert aux échelons supérieurs.

**(9)** Le nouvel OAR publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres.

**(10)** Le nouvel OAR effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.

**(11)** Le nouvel OAR transmet au surintendant les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficaces des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.

**(12)** Toute mesure prise par le nouvel OAR pour administrer, surveiller ou faire respecter les règles et la législation sur les valeurs mobilières est sans préjudice de toute action pouvant être engagée par le surintendant en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

### **Sanctions pécuniaires**

**16. (1)** Toutes les sanctions pécuniaires perçues par le nouvel OAR ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes dans l'intérêt public :

- a) avec l'approbation du comité de gouvernance, selon le cas :
  - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles

questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités,

- ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux,
  - iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités,
  - iv) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-alinéa a)ii),
  - v) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par le surintendant;
- b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs du nouvel OAR, du comité consultatif d'investisseurs et de ses audiences.

**(2)** Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

### **Avis public de procédure d'exécution**

**17. (1)** Sous réserve du paragraphe 2) et des lois applicables, le nouvel OAR, à la fois :

- a) communique rapidement au public et aux médias d'information les renseignements suivants :
  - i) le détail de chaque procédure d'exécution engagée par le nouvel OAR,
  - ii) l'arrêt de chaque procédure d'exécution, y compris les motifs;
- b) s'assure que les procédures d'exécution sont ouvertes au public et aux médias d'information.

**(2)** Malgré le paragraphe 1), le nouvel OAR peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une procédure d'exécution, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information

ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. Il établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

## Capacité et intégrité des systèmes

### 18. (1) Le nouvel OAR :

- a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
  - i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données,
  - ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
- b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.

(2) Le nouvel OAR, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1) conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, le nouvel OAR prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :

- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;
- b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
- d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.

**(3)** Les modalités prévues au paragraphe 2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par le nouvel OAR est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
- b) Le conseil du nouvel OAR obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1) et 2).

**(4)** Périodiquement ou à la demande du surintendant, le nouvel OAR compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

#### Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

**19. (1)** Le nouvel OAR veille à ce que son système de suivi de la formation continue :

- a) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
- b) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.

**(2)** Le nouvel OAR, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, fait rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le système de suivi de la formation continue comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

**(3)** Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2), le nouvel OAR discute avec le surintendant du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

## Obligations d'information continue

**20. (1)** Le nouvel OAR se conforme aux obligations prévues à l'Annexe 2 de la présente ordonnance de reconnaissance, avec ses modifications successives, s'il y a lieu, par le surintendant.

**(2)** Le nouvel OAR fournit au surintendant les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

## ANNEXE 1 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

### Intérêt public comme principe directeur

**1. (1)** Le nouvel OAR agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- g) surveiller les marchés de façon efficace;
- h) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
- i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
- k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- l) administrer des processus rigoureux de conformité, de mise en application ainsi que de traitement et de résolution des plaintes;
- m) veiller à ce que les processus de traitement et de résolution des plaintes du nouvel OAR et les exigences en matière de traitement des plaintes que le nouvel OAR impose à ses membres soient accessibles aux plaignants, leur fournissent des orientations claires et compréhensibles et traitent les plaintes de manière équitable et efficace;

- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des régulateurs de reconnaissance;
- o) administrer une gouvernance efficace et rendre des comptes à toutes les parties prenantes et empêcher la capture réglementaire.

## Gouvernance

**2.** La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :

- a) la surveillance efficace du nouvel OAR;
- b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
- c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques et morales et des divers modèles d'entreprise assujettis à la réglementation du nouvel OAR;
- d) une proportion raisonnable d'administrateurs du nouvel OAR avec une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs;
- e) une représentation géographique équilibrée au sein du conseil;
- f) des emplacements appropriés pour les membres de la haute direction;
- g) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
- h) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés du nouvel OAR font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

## Conflits d'intérêts

**3.** Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

## Droits

**4. (1)** Tous les droits prélevés par le nouvel OAR sont répartis équitablement et proportionnés aux activités exercées par les membres. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.

**(2)** La procédure d'établissement des droits est équitable et transparente.

- (3)** Le nouvel OAR exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

### **Fonds d'indemnisation ou de prévoyance**

- 5.** Le nouvel OAR doit se conformer à tout accord signé avec le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

### **Accès**

- 6. (1)** Le nouvel OAR énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- (2)** Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir sont équitables et transparents.

### **Viabilité financière**

- 7.** Le nouvel OAR dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

### **Capacité de remplir ses fonctions**

- 8. (1)** Le nouvel OAR maintient sa capacité de remplir ses fonctions avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.

**(2)** Dans chaque territoire où il a un bureau, afin de remplir ses fonctions et ses responsabilités de manière efficace, équitable et en temps opportun, le nouvel OAR dispose :

- a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
- b) des structures organisationnelles appropriées.

- (3)** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le nouvel OAR doit prendre en considération les opinions et les processus du surintendant.



## Capacité et intégrité des systèmes

9. Le nouvel OAR élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

### Règles

10. Le nouvel OAR établit et garde en vigueur des règles qui :

- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) visent à :
  - i) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
  - ii) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
  - iii) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
  - iv) s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates;
  - v) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur les opérations et de la facilitation des opérations;
  - vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
  - vii) soutenir l'accès aux conseils dans diverses zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
  - viii) permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
  - ix) promouvoir la protection des investisseurs;
  - x) être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;

- xi) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- xii) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite;
- c) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié;
- d) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires l'intérêt public;
- e) soutiennent l'intérêt public.

### **Questions disciplinaires**

**11.** Le nouvel OAR élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :

- a) le traitement des questions disciplinaires, notamment l'évaluation de l'adéquation de la supervision des personnes agréées;
- b) la tenue d'audiences disciplinaires;
- c) l'imposition de sanctions.

### **Échange d'information et collaboration avec les autorités**

**12. (1)** Afin d'aider le surintendant et les autres autorités de reconnaissance à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR collabore et échange de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente.

**(2)** Afin d'aider les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR échange de l'information ou des données et collabore avec les entités suivantes, au Canada ou à l'étranger, de façon proactive et transparente :

- a) les bourses;
- b) les organismes d'autoréglementation;
- c) les agences de compensation et de dépôt;
- d) les agences ou autorités chargées du renseignement financier ou de l'application de la loi;
- e) les autorités de réglementation des banques, des services financiers ou autres autorités de réglementation financière;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs.

**(3)** La coopération envisagée aux paragraphes (1) et (2) comprend la collecte et le partage d'informations ou de données et d'autres formes d'assistance aux fins de l'inscription, de la surveillance du marché, des enquêtes, des litiges liés à l'application de la loi, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs et à toute autre fin réglementaire et est soumise aux lois applicables en matière de partage d'informations et de protection des renseignements personnels.

**(4)** Les renseignements ou données non publics, y compris les renseignements personnels, qui sont partagés par l'une des autorités de reconnaissance agréés avec le Nouvel OAR sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable de cette autorité de reconnaissance.

**(5)** Si le nouvel OAR est tenu de divulguer des renseignements ou des données qui lui ont été fournis par une autorité de reconnaissance en vertu d'une exigence légale, il doit en informer l'autorité de reconnaissance concernée avant de se conformer à cette exigence et faire valoir toutes les exemptions ou privilèges légaux applicables, le cas échéant.

#### Autres critères – Québec

- 13.** Il doit être convenu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles du nouvel OAR que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

## **ANNEXE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION**

### **Avis préalable**

**1. (1)** Le nouvel OAR donne au surintendant un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :

- a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
- b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
- c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

**(2)** Le nouvel OAR donne au surintendant un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'entreprendre les actes suivants :

- a) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels;
- b) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

### **Notification immédiate**

**2. (1)** Le nouvel OAR donne avis immédiatement au surintendant des événements suivants:

- a) l'admission d'un nouveau courtier membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
- b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un courtier membre ou de les soumettre à des conditions, notamment les renseignements suivants :

- i) le nom du courtier membre,
  - ii) les motifs de la suspension, de la révocation ou des conditions projetées,
  - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du courtier membre sont traités adéquatement, s'il y a lieu;
- c) la réception de l'avis d'un courtier membre de son intention de démissionner;
- d) la réception d'une demande de dispense adressée au conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
  - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR,
  - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

**(2)** Le nouvel OAR peut procéder à la notification prévue au paragraphe 1), sauf aux alinéas b) et d), en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admission et la réception d'un avis d'intention du courtier membre de démissionner, selon le cas.

### **Notification rapide**

- 3. (1)** Le nouvel OAR notifie rapidement au surintendant les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
- a) les changements dans la composition du conseil et de ses comités;

- b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière du nouvel OAR, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- c) la notification par une autorité de reconnaissance ou la constatation par le nouvel OAR qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire;
- d) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières applicable dont le nouvel OAR prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
- e) toute lacune importante dans les contrôles visés aux sous-alinéas 1)a)i) et ii) de l'article 18 de l'Appendice A de la décision de reconnaissance;
- f) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes essentiels du nouvel OAR ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
- g) toute violation des mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou des données dont le nouvel OAR a la gestion s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que la violation crée un risque réel de préjudice grave à l'encontre des investisseurs, des émetteurs, des personnes inscrites, des autres participants au marché, le nouvel OAR, le FCPI ou les marchés financiers;
- h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part des courtiers membres, des personnes agréées, des participants au marché ou d'autres personnes, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs, les clients, les créanciers, les membres, le FCPI ou le nouvel OAR subissent des dommages importants en conséquence, y compris, mais sans s'y limiter :
  - i) lorsque la fraude semble être présente,
  - ii) lorsqu'il existe un système de conformité inadéquat ou que la personne désignée responsable en dernier ressort ou le

responsable de la conformité ne s'acquittent pas de leurs responsabilités,

iii) lorsqu'il existe de graves lacunes en matière de supervision ou de contrôles internes;

i) les situations qui entraîneraient une inexactitude importante des états financiers du courtier membre ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles suscitent des inquiétudes quant à la viabilité continue d'un courtier membre, y compris, mais sans s'y limiter, l'insuffisance de capital, l'alerte précoce et toute condition qui, de l'avis du nouvel OAR, pourrait donner lieu à des paiements prélevés sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres conditions, pourrait, si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises, raisonnablement donner lieu à ce qui suit :

i) empêcher le courtier membre d'effectuer rapidement des opérations sur titres, de séparer rapidement les titres des clients comme il se doit ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités envers les clients, les autres membres ou les créanciers,

ii) entraîner des pertes financières importantes pour le courtier membre ou ses clients;

j) toute mesure prise par le nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre en difficulté financière;

k) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par le nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre;

l) tout accord et engagement d'exécution conclu, modifié ou annulé à la demande du nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre.

## **Rapports trimestriels**

4. Le nouvel OAR déposera trimestriellement auprès du surintendant un rapport écrit sur ses activités de réglementation, rapidement après que le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas,

auront examiné ou approuvé le rapport, qui contiendra au moins les renseignements et les documents suivants :

- a) pour chacune des activités de réglementation du nouvel OAR, un résumé des projets en cours, des changements de politique et des questions émergentes ou clés survenues au cours du trimestre précédent;
- b) un résumé des initiatives en matière d'innovation ou de technologie qui facilitent le développement et l'utilisation par les membres des progrès technologiques afin d'accroître les efficacités et obtenir une meilleure productivité;
- c) un résumé de tous les examens de conformité en cours ou achevés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de conformité devant être entrepris au cours du trimestre à venir par le bureau et le département du nouvel OAR, y compris des informations sur les lacunes fréquentes ou importantes;
- d) un résumé de toutes les conditions imposées, modifiées ou supprimées à l'égard des personnes agréées durant le trimestre précédent;
- e) un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées aux particuliers, aux courtiers membres et aux participants au marché durant le trimestre précédent;
- f) des statistiques récapitulatives pour le trimestre précédent concernant toutes les plaintes des clients, et les plaintes reçues d'autres sources, y compris, mais sans s'y limiter, de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
- g) des statistiques récapitulatives par bureau pour le trimestre précédent concernant la charge de travail pour chacune des catégories suivantes : l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des transactions, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des courtiers membres et ceux relatifs à la réglementation des marchés, y compris la durée d'ouverture des dossiers;



- h) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- i) l'effectif réglementaire du nouvel OAR, classé par fonction, et les détails de toute modification ou réduction de l'effectif réglementaire, par fonction, au cours du trimestre précédent.

## **Rapports annuels**

5. Le nouvel OAR dépose chaque année auprès du surintendant un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :
- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10) de l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel du surintendant, et comportant les éléments suivants :
    - i) une évaluation de la manière dont le nouvel OAR s'acquitte de son mandat réglementaire et d'intérêt public, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Annexe 1 de l'ordonnance de reconnaissance et des conditions énoncées à l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance;
    - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
    - iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par le nouvel OAR afin de régler les problèmes éventuels;
    - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles le nouvel OAR ne les a pas atteints, le cas échéant;

- v) un organigramme complet;
- vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par le nouvel OAR;
- vii) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction du nouvel OAR font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- viii) une description des questions importantes soulevées et des recommandations formulées par les conseils régionaux auprès du conseil, notamment une précision et explication écrite des questions et des recommandations qui ont été rejetées ou partiellement adoptées par le conseil;

b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que le nouvel OAR se conforme aux conditions qui lui sont applicables dans l'appendice A de l'ordonnance de reconnaissance.

### **Information financière**

- 6. (1)** Le nouvel OAR dépose auprès du surintendant des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- (2)** Le nouvel OAR dépose auprès du surintendant des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

### **Autre information**

- 7. (1)** Au moment opportun, le nouvel OAR fournit au surintendant l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :

- a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 7(2) des conditions énoncées à l'appendice A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
- b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
- c) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par le conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- d) les rapports visés aux paragraphes 18(2) et 19(2) des conditions énoncées à l'appendice A de l'ordonnance de reconnaissance;
- e) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe 18(4) des conditions énoncées à l'appendice A de l'ordonnance de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
- f) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
- g) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
- h) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
- i) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
- j) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.

**(2)** Le nouvel OAR donne au surintendant un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :

- a) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
  - b) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- (3)** Le nouvel OAR ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 7(2) que si les autorités de reconnaissance lui indiquent n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
- (4)** Le nouvel OAR fournit au surintendant, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient mené ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.